

ACADEMIE DE ST. JEAN,

Incorporée, 13, 14 V. c. 124.

ACADEMIE DE BERTHIER, Voir Directeurs de l', etc.**ACCAPAREURS ET REGRATTIERS,**

17 G. 3, c. 4—1777—65.

Ordonnance pour la gouverne des, dans Québec et Montréal—
*mais elle est abrogée quant à Québec par 16 V. c. 231, et ne
 peut s'appliquer qu'à Montréal si elle n'a pas été remplacée
 par les actes qui incorporent cette cité, ou par les règlements
 faits en vertu d'iceux.*

ACCEPTATION,

12 V. c. 22—1849.

Ce qu'elle devra être relativement à une lettre de change,
 s. 4.

Acceptation valide, ce qu'elle sera censée être, s. 7.

Non-acceptation, effet de la, droits du porteur en tels cas,
 s. 8.

Non-acceptation, note et protêt pour, comment faits, ss. 10,
 11.

ACCIDENT,

10, 11 V. c. 6—1847.

Droit d'action pour recouvrer des dommages pour la mort
 d'une personne arrivée par le fait, la négligence ou défaut,
 s. 1.

Qui intentera l'action, s. 2.

Quels dommages seront accordés, *ib.*

Le jury prescrira comment seront partagés les dommages,
ib.

L'action sera maintenue par les représentants de la per-
 sonne tuée en duel, s. 3.

Une action seulement sera intentée pour la même cause,
 s. 4.

Avis de particularités sera signifié avec la déclaration, s. 5.

**ACCIDENTS PAR LE FEU, DANS LA VILLE DE QUEBEC, DE MON-
TREAL ET DES TROIS-RIVIERES, POUR PREVENIR LES,**

17 G. 3, c. 13—30 G. 3, c. 7—59 G. 3, c. 38? *Mais voir les
 Actes qui incorporent ces cités et l'Acte Municipal Général
 18 V. c. 100, qui donnent des pouvoirs qui sembleraient devoir
 remplacer ceux mentionnés dans ces Actes et Ordonnances.*

ACQUITTEMENT,

18 V. c. 92—1855.

Dossier d'un acquittement, comment fait, s. 4.

ACTE D'INTERPRÉTATION,

12 V. c. 10—1849.

Acte pour interpréter certains mots employés dans les actes du
 parlement, pour éviter les répétitions et constater les
 dates, etc.

L'Acte s'appliquera aux actes de la présente session, et des
 sessions futures, s. 1.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de l'acte
 et en formera partie, s. 2.